

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 436

AMENDEMENTprésenté par
M. Bouyx

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer cet article relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Si l'objectif de mise en cohérence des documents de planification avec les besoins de gestion quantitative peut être partagé, la rédaction retenue comporte toutefois un effet de bord majeur : en liant explicitement la prise en compte des projets de stockage à leur inscription dans un PTGE, elle est susceptible de faire du PTGE un passage quasi-systématique pour tout projet de retenue, y compris lorsque la démarche n'est pas pertinente ou lorsque le territoire n'est pas couvert par un PTGE abouti.

Or, de nombreux projets de stockage se développent en dehors de PTGE, et une part importante des PTGE n'atteint pas un stade opérationnel. Ainsi, un recensement réalisé au sein du réseau des Chambres d'agriculture fait état de 71 PTGE ou démarches équivalentes, dont seuls 28 % sont en phase de mise en œuvre (les autres étant en émergence, diagnostic ou élaboration de scénarios et programme d'actions), et 20 seulement intègrent à ce stade des projets de stockage au programme d'actions.

Dès lors, restreindre la portée de l'article aux seuls projets issus d'un PTGE reviendrait à réduire mécaniquement le champ d'application du dispositif et à fragiliser sa capacité à répondre rapidement aux besoins d'adaptation de l'agriculture au changement climatique, le stockage constituant un levier essentiel.

Par ailleurs, le délai minimum d'un an à compter de l'approbation du PTGE porterait un allongement inutile des procédures d'autorisation des projets hydrauliques en question.